RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture
et de la souveraineté alimentaire

ARRÊTÉ

RELATIF À LA QUALIFICATION D'UN INSTITUT TECHNIQUE AGRICOLE

Le Ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,

Vu le code rural et de la pêche maritime, livre VIII, titre II, notamment les articles D.823-1 à D.823-3,

Vu l'arrêté ministériel du 8 février 2022 relatif au cahier des charges de la qualification d'institut technique agricole ou agro-industriel ou de structure nationale de coordination,

Considérant l'avis du comité d'orientation scientifique et technique de l'Association de coordination technique agricole réuni les 27, 28, 29 et 30 septembre 2022, actualisé le 15 mars 2023,

Arrête :

Article 1

La qualification d'institut technique agricole est accordée, dans le cadre des conditions prévues à l'article D. 823-2 du code rural et de la pêche maritime, à l'institut suivant :

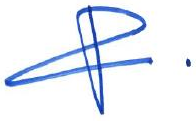
- INOV3PT : innovation des producteurs de plants de pomme de terre

Article 2

Le Directeur général de l'enseignement et de la recherche est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin officiel du Ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire.

Fait à Paris, le 25 Avril 2023

Pour le Ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire et par délégation
Le Directeur général de l'enseignement et de la recherche



Benoît BONAIMÉ